"ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES JURISTES DE DROIT BANCAIRE <u>ET FINANCIER</u>", en abrégé "ALJB"

Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg

_

STATUTS COORDONNES AU 19 JANVIER 2005[198 SEPTEMBRE] 2025

Chapitre I: Dénomination, siège, objet

ART 1. L'association est dénommée "Association Luxembourgeoise des Juristes de Droit Bancaire et Financier", en abrégé "ALJB", association sans but lucratif. Dans l'exercice de ses activités, elle pourra également utiliser la dénomination « The Luxembourg Banking and Financial Law Association ».

ART 2. L'association a son siège à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

ART 3. Sa durée est illimitée.

ART 4. L'association a pour objet de favoriser l'étude et la connaissance du droit bancaire et financier.

Elle se propose notamment de promouvoir la communication et l'échange d'idées entre ses membres par des rencontres régulières, d'organiser des conférences et débats, de publier des articles et ouvrages traitant de problèmes juridiques intéressant le secteur bancaire et financier et de suivre les évolutions législatives et réglementaires luxembourgeoises et européennes.

Elle pourra également nouer des contacts <u>et collaborer</u> avec des associations <u>luxembourgeoises ou étrangères</u> ayant un objet analogue.

Chapitre II. – Membres, admission, démissions, exclusions, et cotisations

ART 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur, lesquels sont des personnes intéressées par la pratique du droit bancaire et financier à <u>au Grand-Duché de</u> Luxembourg.

Pour être admis en qualité de membre effectif ou d'honneur, il faut adresser une demande au Conseil d'Administration, accepter les statuts_et payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. La demande d'adhésion emporte acceptation des statuts qui sont disponibles sur le site internet de l'association.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission des nouveaux membres. La décision sera prise selon les règles de majorité prévues par les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

La qualité de membre d'honneur est réservée aux personnes morales. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au Conseil-

ART 6. La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite,
- b) par décision que le Conseil d'Administration peut prendre si le membre dûment sommé n'a pas payé sa cotisation annuelle,
- c) par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.
- *ART* 7. Le nombre des membres est illimité, toutefois. Toutefois le nombre minimum de membres effectifs est fixé à dix.
- *ART 8.* Le montant de la cotisation de membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés; il ne pourra dépasser 1 000 (mille) Euros.

Chapitre III. – Administration

ART 9. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins pris parmi les membres effectifs. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, un Vice—Président, un secrétaire et un trésorier Trésorier. Au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration devra exercer un métier juridique au sein d'une institution financière—présente à Luxembourg, d'une autorité publique, d'une administration, d'une association ou d'un organisme ayant un lien avec le secteur financier luxembourgeois. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration <u>auraa</u> une durée de 3 ans. <u>Il peut également prendre fin par démission écrite adressée au Président du Conseil d'Administration ou par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.</u>

Les membres sortants sont rééligibles.

Les chargesmandats sont purement honorifiques. Ils ne donnent lieu ni à rémunération ni à compensation.

- ART 10. Il serapourra être pourvu au remplacement d'un membre du Conseil d'Administration sortant par élection lors en cours de mandat par voie de cooptation par le Conseil d'Administration. Cette cooptation est décidée à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Lors de la première Assemblée Générale suivantes uivant la cooptation, il sera procédé à l'élection définitive suivant les règles de vote habituelles. Cette nomination est effective pour la durée restant à courir du mandat en question.
- ART 11. Les réunions du Conseil d'Administration serontsont convoquées, par courrier ordinaire ou électronique, par le Président-ou, le Vice-Président ou le Secrétaire. Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement ou à distance. Il peut valablement délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un même membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.
- ART 12. Au sein du Conseil d'Administration, les Les décisions seront du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.
- **ART 13.** Le Conseil d'Administration gère les affaires de <u>l'Association</u> et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration.

ART 14. L'Association est en toutes circonstances engagée par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration-sinon par la(es) personne(s) désignée(s) à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV. – Assemblée Générale

ART 15. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et ce au cours du dernierpremier trimestre de l'année civile. Elle est en outre convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations sont adressées, par courrier ordinaire ou électronique, aux membres <u>effectifs</u> et ceci au moins <u>deux semainesquinze jours</u> avant la date de la réunion.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.

ART 16. L'Assemblée Générale, convoquée dans les formes définies à l'article 15, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions valablement à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre effectif pourra recevoir procuration de la part d'un ou plusieurs autre(s) membre(s) effectif(s) pour le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale inclurainclut dans son ordre du jour toute proposition signée par au moins un vingtième de ses membres.

En cas de circonstances exceptionnelles appréciées à la discrétion du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut se tenir par visio-conférence.

ART 17. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le Conseil d'Administration devra soumettresoumet annuellement à l'Assemblée Générale statuant au cours du premier trimestre de l'année civile qui suit un rapport de gestion ainsi que, les comptes de l'exercice écoulé et unainsi qu'un projet de budget pour le prochain exercice à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigner deux membres effectifs pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'Assemblée Générale.

ART 18. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal dressé par le secrétaire et signé par celui qui a présidé la réunion et le secrétaire Secrétaire.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres.

Chapitre V – Modification des statuts

ART 19. Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée Générale doit être convoquée en une session spéciale. Elle doit réunir au moins les deux tiers de ses membres.

La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale convoquée en session spéciale pour la modification des statuts ne réunit pas les deux tiers de ses membres, une nouvelle session sera convoquée. L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928ou représentés.

<u>La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</u>

Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association s'est constituée, il sera procédé conformément à l'article 8, alinéa 3 a.b.c. de la loi du 21 avril 1928. <u>la proposition de modification doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.</u>

L'objet des modifications aux statuts devra être spécialement indiqué dans la convocation à la session.

Chapitre VI – Dissolution et liquidation

ART 20. Pour prononcer la dissolution de l'Association l'association, l'Assemblée Générale doit se réunir en session spéciale. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents-ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée Générale qui pourra alors prononcer la dissolution quelquequel que soit le nombre des membres effectifs présents.

La dissolution est prononcée lorsque deux tierstrois quarts au moins des membres effectifsprésents ou représentés ont voté dans ce sens.

ART 21. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire, fondation ou à une œuvre de bienfaisance établissement d'utilité publique sis au Luxembourg.

Chapitre VII – Dispositions générales

ART 22. Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique en vigueur.